



DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

Séance du 5 mai 2025

Convocation : 28/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C. - Tournillac C.

Absents représentés : Bornard J. représenté par Jeambenoit E.
Rebucini C. représenté par Noel F.

Secrétaire de Séance : Rigutto Emilien

Délibération : 2025-023

Objet : Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société des mines d'Orbagnoux pour l'ouverture de travaux miniers souterrains d'extraction de calcaire bitumineux.

Par courrier du 4 mars 2025, la Préfecture de l'Ain a saisi la commune de Chanay concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'ouverture de travaux miniers souterrains d'extraction de calcaire bitumineux. Cette enquête publique s'est déroulée du 24 mars au 25 avril 2025 inclus et concerne la demande d'autorisation environnementale essentielle à la réalisation de ces travaux.

Cette enquête publique concerne :

- Au titre du code minier sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (DAOTM) souterrains pour l'exploitation d'une mine souterraine de calcaires bitumineux,
- Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un stockage existant de résidus de traitement calcaires (terril en extérieur),
- Demande d'autorisation environnementale valant, en application de l'article L.181-1 du code de l'Environnement, autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), rubriques n°2720.2, 4220.1, 1434.1.b ; 4331.2, 2515.1.b, 4801, 4734.1, 2517.2 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du même code (IOTA), rubriques n°1.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature Eau.

La présente délibération, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement et en raison du périmètre d'autorisation d'exploitation de ces mines à proximité du centre Bourg et du hameau de Dorches à Chanay, a pour but de formuler un avis sur cette demande d'autorisation au regard des incidences environnementales, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture de ladite enquête publique soit jusqu'au 9 mai 2025.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers d'extraction de calcaire bitumineux a été travaillé sur plusieurs aspects pour étudier l'impact du projet sur les thématiques suivantes :

Géologie, pédologie et stabilité des sols / Climat / Eaux superficielles / Eaux souterraines / Paysage et visibilité / Qualité de l'air / Ambiance sonore / Vibrations / Patrimoine naturel / Populations, habitats et ERP / Activités, tourisme et loisirs / Patrimoine culturel / Transports / Contraintes et servitudes techniques / Déchets / Ambiance lumineuse nocturne.

Faisant ressortir, ainsi, les principales sensibilités environnementales et anthropiques listées ci-dessous :

- **Stabilité des sols et du sous-sol dans la mine ou au niveau du terril,**
- **Eaux souterraines et de fait les eaux superficielles,**

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 7 mai 2025.

- *Patrimoine naturel, avec la présence de chiroptères dans les anciennes chambres d'exploitation et la localisation de la concession au sein de ZNIEFF, d'un arrêté de protection du Biotope et la présence de crapaud commun dans les bassins de récupération des eaux de refroidissement du four,*
- *Populations et habitations proches dont plusieurs sont localisées au sein du périmètre de la concession,*
- *Contraintes et servitudes notamment la ligne électrique à proximité du terri.*

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes saisie sur ce dossier a émis un avis en date du 3 décembre 2024 avec plusieurs enjeux environnementaux du territoire et du projet qui sont :

- *La santé et le cadre de vie des riverains, en particulier la qualité de l'air et les odeurs,*
- *La ressource et la qualité de l'eau,*
- *Le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre,*
- *La gestion des déchets issus du traitement de minerai,*
- *Les milieux naturels et la biodiversité.*

Les remarques émises par la MRAE recommandent entre autres de :

- *Compléter l'étude d'impact en intégrant dans le périmètre du projet les activités de la société Ichtyol liées à la mine,*
- *Justifier l'absence de mesures et de résultats sur les émissions de PM2.5 et de radon et de mieux justifier l'absence d'évaluation quantitative des risques sanitaires des rejets de HAP. Elle recommande également à l'autorité compétente de revoir les valeurs limites d'émission des rejets du site afin qu'elles soient représentatives d'une activité normale de celui-ci,*
- *Justifier davantage la qualification de station témoin pour la station n°3 de la campagne de suivi des retombées atmosphériques 2024, et réévaluer l'impact de l'installation sur les sols dans le cas contraire,*
- *Décrire plus précisément les dispositifs de traitements des rejets canalisés et l'entretien associé,*
- *Rechercher les sources potentielles d'émissions diffuses liées au traitement du minerai et mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant,*
- *Réévaluer l'impact du projet concernant les odeurs sur le cadre de vie des riverains, approfondir l'analyse des composants à l'origine de celles-ci et les éventuels risques sur la santé des riverains et mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence,*
- *Comparer les niveaux sonores, en limite de propriété et pour les riverains, aux seuils de référence de l'OMS et de définir des mesures pour les éviter ou les réduire le cas échéant,*
- *Renforcer les mesures d'évitement et de réduction de l'impact potentiel du projet sur le débit capté de la source Côte Billot, sous-évalué dans le dossier,*
- *Présenter une cartographie des réseaux d'eaux et du contexte hydrographique du site permettant de mieux comprendre les sources de pollution potentielles aux trois points de mesure de suivi de la qualité des eaux de surface,*
- *Justifier les périodes et les fréquences des suivis effectués, en chaque point, et d'estimer les émissions projetées,*
- *Présenter les chroniques de suivi de la qualité des eaux superficielles en sortie du site pour justifier du niveau d'impact résiduel faible attribué à l'activité sur ce milieu, ou de mettre en place dans le cas contraire des mesures pour éviter ou réduire cet impact,*
- *Commenter les résultats des tests de lixiviation effectués sur les déchets miniers pour un public non spécialiste,*
- *Quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet (incluant le démantèlement et tous les transports), et de prendre les mesures pour éviter, réduire et compenser ces émissions. Elle recommande d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le changement climatique,*
- *Présenter les mesures prises pour éviter tout risques de transfert de polluants vers les eaux de surface et souterraines lors de l'évacuation et de la réutilisation des déchets,*
- *D'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et à l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC du dossier une fois finalisé.*

Dans son mémoire de janvier 2025 en réponse à la MMRAE, la société des mines d'Orbagnoux apporte plusieurs précisions aux différents points listés ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 7 mai 2025.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la conclusion de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} décembre 2023 par lequel ses services « persistent à considérer que l'enjeu principal de ce dossier est bien l'impact sur la circulation des eaux souterraines en milieu karstique et plus particulièrement le risque de polluer ou réduire le débit capté par la source publique de la « Côte Billot »,

Vu la conclusion de l'Agence Régionale de Santé du 20 septembre 2024 qui réitère l'impact sur la circulation des eaux souterraines en milieu karstique et le risque de pollution ou de réduction du débit capté par la source publique de la « Côte Billot »,

Vu la conclusion de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} décembre 2023 qui réclame au pétitionnaire de compléter son dossier,

Vu la conclusion de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2024 qui prévoit l'introduction des mesures de prescriptions dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation,

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2023 de la Direction des routes du Département de l'Ain,

Vu les problèmes d'accès via le lien de l'enquête publique (code erreur),

Vu la différence constatée entre les documents détenus par la mairie, ceux détenus par le commissaire enquêteur et ceux visualisables par les particuliers,

Considérant l'impact sur l'environnement,

Considérant l'impact sur l'eau de la rivière de la Dorche,

Considérant l'impact majeur sur le captage de la Côte Billot, composante principale de distribution en eau sur la commune,

Considérant que ce captage a fait l'objet de travaux conséquents en 2019 pour un coût d'environ 70 000,00 euros,

Considérant l'impact sur les espèces animales,

Considérant l'absence d'avis de Rivières Sauvages sur l'impact de la rivière de la Dorche, rivière classée,

Considérant l'absence de plan de maintenance en matière de prévention, de correction et de prédiction,

Considérant l'absence de Norme ISO 14001,

Considérant les plaintes d'administrés concernant les odeurs ressenties sur la commune,

Après en avoir délibéré :

- **EMET**, à l'unanimité des membres présents et représentés, un **avis défavorable** sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société des mines d'Orbagnoux pour l'ouverture de travaux miniers souterrains d'extraction de calcaire bitumineux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre le présent avis à la Préfecture de l'Ain et à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Emilien FIGUTTO